

L'émergence de la catégorie de chômeur à la fin du XIX^e siècle

par Bénédicte Reynaud-Cressent *

Economie et statistique, n°165, Avril 1984

La fin du 19^e siècle est caractérisée par une convergence de questions relatives à la différenciation de certaines positions dans l'espace social. Ainsi, pour définir la notion de contrat de travail, constitutive de la qualité de salarié, les juristes ont retenu un critère commun avec celui qu'utilise le statisticien pour créer les principales catégories professionnelles : le lien de dépendance doit être en quelque sorte physique à l'égard d'un établissement où l'on doit accomplir son travail.

La catégorie statistique de chômeur apparaît pour la première fois au plan national à la même époque dans le

recensement de 1896. Elle est fixée à partir de 1906 et jusqu'en 1936 : ce n'est ni la perte, ni la recherche d'un emploi qui la définissent, c'est une suspension temporaire de travail dans l'établissement. Éclaircir plus complètement cette définition exige un examen des enquêtes et rapports préalables à la création de la catégorie; celle-ci incorpore une analyse concrète de la réalité sociale faite alors par les spécialistes du travail. Leurs réflexions sont centrées sur la différenciation et la mise en rapport de niveaux de l'espace social : individu, établissement, profession, État.

La catégorie de chômeur n'existe pas dans le recensement de 1891; la partie professionnelle du bulletin individuel est limitée à quelques questions dont les réponses dépendent entièrement de l'appréciation personnelle du recensé. Les catégories professionnelles sont donc le résultat d'une série d'auto-classements. En l'absence de questions relatives au chômage, la plupart des individus sans place déclaraient leur profession habituelle; les autres étaient classés, par le statisticien, dans les « sans profession », comme « les saltimbanques, bohémiens, vagabonds et filles publiques ». Cette catégorie de « sans profession » constitue, avec les « professions inconnues » et les « individus non classés », la « population non classée » qui possède la propriété particulière de n'être ni active, ni inactive [1, p. 421].

Le rapprochement entre les « gens sans place » et les vagabonds ainsi que la constitution de la « population non classée » indiquent que le statisticien est confronté à un

réel problème de classement. En 1891, de quels critères dispose-t-on pour distinguer, par exemple, le chômeur du vagabond ? Quelles institutions peuvent établir — et susciter en même temps — l'émergence de différentes positions parmi ceux qui ne travaillent pas ?

La première société d'assistance par le travail est créée en 1892 à Marseille. En 1895, on compte 40 sociétés, 22 à Paris et 18 en Province [2, p. 207].

* Bénédicte Reynaud-Cressent est attaché de recherche du Centre national de la recherche scientifique, et travaille à l'Unité de Recherche de l'INSEE.

Les nombres entre crochets, [], renvoient à la bibliographie en fin d'article.

FAC-SIMILÉ DU BULLETIN INDIVIDUEL DU RECENSEMENT DE 1896
ET DES NOTES RELATIVES À LA QUESTION SUR LA PROFESSION

DES INDUSTRIES ET PROFESSIONS.

75

DÉPARTEMENT

d

MODÈLE N° 1.

(Format : largeur, 0^m 19 ; hauteur, 0^m 27.)

COMMUNE

d

ARRONDISSEMENT

d

DÉNOMBREMENT DE 1896.

QUARTIER

d

BULLETIN INDIVIDUEL.

Rue

d

n°

Il doit être établi un bulletin séparé pour chaque personne de tout âge et de tout sexe qui a passé dans la maison la nuit du 28 au 29 mars 1896. Il en devra être établi un même pour les enfants en bas âge. (Voir au verso les notes explicatives.)

1. — Nom et prénoms.	Quel est votre nom de famille?		Quels sont vos prénoms?		
2. — Sexe.	Masculin ou féminin?				
3. — Âge.	Quel est votre âge?				
4. — Lieu de naissance.	Où êtes-vous né? ... { en France, } dans quel département?				
	{ dans quelle commune?				
	dans quelle colonie ou possession?				
	à l'étranger, dans quel pays?				
5. — Nationalité.	Êtes-vous. { né Français?				
	{ naturalisé Français?				
	étranger? de quelle nation?				
6. — État civil.	Êtes-vous (répondre par oui)...	Célibataire?	Marié?	Veuf?	Divorcé?
	Durée du mariage.				
7. — Nombre d'enfants.	Combien avez-vous d'enfants vivants?		(Présents ou absents.)		
8. — Séjour.	Habitez-vous dans la commune?				
	Y êtes-vous de passage ou momentanément?				
9. — Profession, position ou occupation.	Quelle est votre profession?				
	Précisez : Par exemple : Si vous êtes agriculteur, dites si vous êtes propriétaire exploitant, fermier, métayer, journalier agricole, domestique de ferme; si vous fabriquez dans vos ateliers (ne vous appelez fabricant que dans ce cas), dites fabricant de (tel produit), dites aussi raffineur de sucre, entrepreneur de..., réparateur de..., etc., ou pour désigner un commerce, dites négociant en..., marchand de..., loueur de..., etc.				
	Précisez aussi pour les professions libérales : dites instituteur public, instituteur privé, artiste peintre, artiste lyrique, etc. — Si vous êtes employé, ouvrier, dites quel est exactement votre métier, quelle est votre spécialité : dessinateur sur étoffes, comptable, tourneur en bois, tourneur en cuivre, tailleur de pierres, etc. — Pour les personnes sans profession, répondre : néant.				
Si vous êtes patron, chef d'établissement, dans une profession agricole, industrielle, commerciale, libérale ou ouvrier à façon travaillant chez vous (Voir la note au dos) :			Si vous travaillez sous la direction ou au service d'autrui, comme ingénieur, employé, ouvrier, journalier, garçon, apprenti, domestique, etc. (Voir la note au dos.)		
a) Raison sociale, nom, adresse de l'établissement ou de l'entreprise que vous dirigez :			a) Nom et adresse du patron ou de l'entreprise qui vous emploie :		
Rue, n°			Rue, n°		
Commune d			Commune d		
Arrondissement d			Arrondissement d		
b) Combien de personnes, occupez-vous actuellement, au total, dans cet établissement?			b) Nature de la profession, de l'industrie, du commerce, de votre patron :		
c) Êtes-vous ouvrier à façon travaillant chez vous :			c) Si vous êtes sans place, maladie ou d'invalidité?		
Ne rien écrire ci-dessous (réservé à l'agent recenseur).			ou sans emploi, est-ce, morte saison régulière?		
Né dans le Dép ^t, Nat.			pour cause de autre manque accidentel ouvrage?		
Âge, Sexe, Ét. c.			d) Depuis combien de jours êtes-vous sans place?		

NOTES EXPLICATIVES.

Profession, position ou occupation.

Les questions posées ont pour objet de rattacher les personnes exerçant une profession à l'entreprise qui leur fournit *actuellement* les moyens d'existence. Les personnes qui exercent plusieurs professions ne répondront qu'en ce qui concerne leur profession *principale*, c'est-à-dire celle qui leur prend la majeure partie de leur temps. Désigner la profession d'une manière précise et détaillée.

Patrons, chefs d'établissements.

On entend par établissement la réunion de plusieurs personnes travaillant ensemble d'une manière permanente, en un lieu déterminé, sous la direction d'un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale. Le ou les chefs d'établissement, ceux qui dirigent le groupe, devront, sur leur bulletin, indiquer :

- 1° La raison sociale de la maison ou de l'entreprise à laquelle ils appartiennent;
- 2° Le nom et l'adresse *complète* de l'établissement qu'ils dirigent;
- 3° Le nombre de personnes occupées au total comme employés, ouvriers, voyageurs, etc., sous leur direction, et rattachés à l'établissement. Si plusieurs établissements distincts appartiennent à une même compagnie, sont réunis sous une même raison sociale, ce n'est point le Directeur général qui doit répondre à cette question, mais, pour chaque établissement, l'agent local qui dirige le personnel (chef de dépôt, chef de gare, ingénieur d'une fosse, gérant de succursale, etc.).

Travailleurs à domicile ou indépendants.

Ceux qui exercent un métier à domicile, ceux qui ne travaillent sous la direction de personne, doivent se considérer comme chefs d'établissement, et reproduire leur nom et leur adresse à gauche du bulletin. S'ils emploient des aides, *même de leur famille*, ils doivent en indiquer le nombre. Ses membres de leur famille doivent alors, bien entendu, indiquer sur leur bulletin individuel la profession qu'ils exercent auprès du chef de famille.

Employés et ouvriers.

Toute personne travaillant sous la direction d'autrui devra indiquer le nom de la maison ou de l'entreprise qui l'occupe, l'adresse *complète* de l'établissement où elle travaille. Les personnes dont la profession exige un déplacement continu, voyageurs, rouliers, marinières, etc., indiqueront l'adresse actuelle de l'établissement, du chantier, du dépôt, etc., auquel elles se rattachent, où elles reçoivent leur traitement ou leur salaire.

Les personnes qui, bien que vivant habituellement de l'exercice d'une profession comme employés ou ouvriers, sont actuellement sans place ou sans emploi, ne peuvent naturellement fournir ni nom, ni adresse d'une maison les occupant. Elles répondront : *néant* aux questions correspondantes, et elles indiqueront à laquelle des causes indiquées est attribuable leur chômage. Elles indiqueront aussi depuis combien de jours elles sont sans place ou sans emploi.

EXEMPLES.

CHEFS D'ÉTABLISSEMENT.

- 1^{er} EXEMPLE. — Profession : Propriétaire cultivant.
 a) Dorsaing et Pruvot, à Damville, arrondissement de Candais.
 b) Personnes occupées : 8.
-
- 2^e EXEMPLE. — Profession : Ingénieur principal de la fosse Borel.
 a) Compagnie des mines de houille de Dars, fosse Borel, rue Mallord, n° 5, à Barrayer, arrondissement de Lège.
 b) Personnes occupées : 240.
-
- 3^e EXEMPLE. — Profession : Porteuilliste.
 a) Porret, rue de la Quinerie, n° 7, à Pours, arrondissement de Reunour.
 b) Personnes occupées : Néant.
 c) Oui.
-
- 4^e EXEMPLE. — Profession : Loueur de voitures.
 a) Soral et C^{ie}, rue Barez, n° 10, à Pondiry, arrondissement de Franger.
 b) Personnes occupées : 45.

EMPLOYÉS ET OUVRIERS.

- Profession : Ouvrier agricole.
 a) Dorsaing et Pruvot, à Damville, arrondissement de Candais.
 c) Cultivateur.
-
- Profession : Piqueur de houille.
 a) Compagnie des mines de Dars, fosse Borel, rue Mallord, n° 5, à Barrayer, arrondissement de Lège.
 b) Extraction de la houille.
-
- Profession : Apprêteur en chapellerie.
 a) Néant.
 b) Néant.
 c) (Morte saison). Oui.
 d) Depuis 12 jours.
-
- Profession : Cocher.
 a) Soral et C^{ie}, rue Barez, n° 10, à Pondiry, arrondissement de Franger.
 b) Loueur de voitures.

Ces quelques sociétés d'assistance par le travail tendent, localement, à faire naître, par leur mode de fonctionnement, une différence entre le chômeur et le vagabond; cette différence est fondée sur le rapport de l'individu avec l'institution : l'allocation d'un secours est subordonnée à l'accomplissement d'un certain travail.

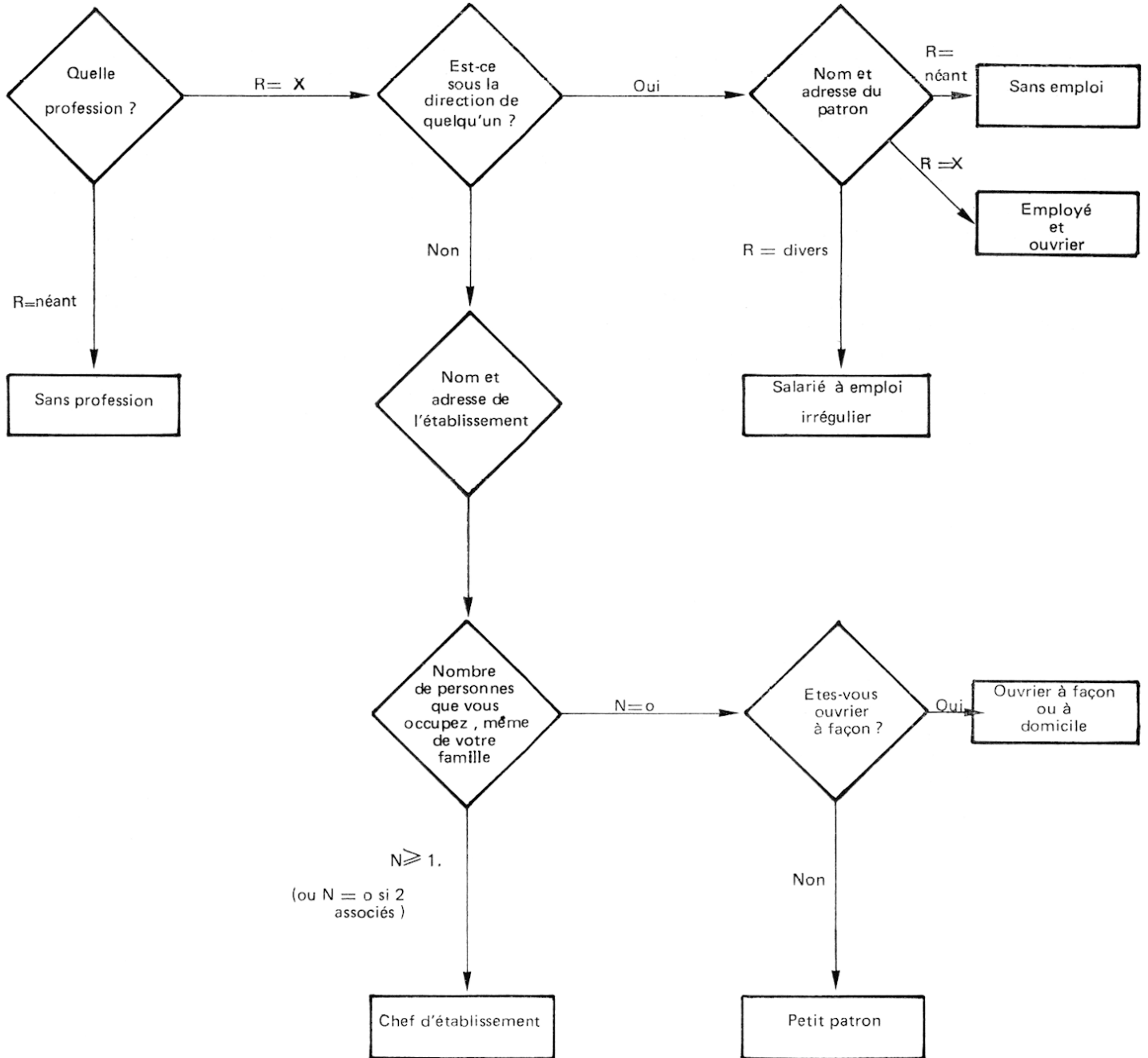
Ce faible développement ne suffit pas à l'instauration de positions précises, comme le confirme une circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 avril 1895, relative à la lutte contre le vagabondage : « Théoriquement, le problème de l'extinction du vagabondage et de la mendicité se pose dans des conditions très simples : les vagabonds et les mendiants

se divisent en trois catégories : les invalides que l'on doit secourir, les valides de bonne volonté, qui ont besoin d'une assistance temporaire, les valides professionnels (vagabonds et mendiants volontaires) qui doivent être rigoureusement poursuivis. Dans *la pratique*, l'application de ses principes est difficile et compliquée; les deux dernières catégories ne sont pas si tranchées qu'elles ne se confondent souvent à leurs limites extrêmes » [2, p. 227].

Comment est-on passé alors de cette relative confusion entre les positions sociales d'inactifs, décrite en 1895, à l'émergence, dans le recensement de 1896, de la catégorie de chômeurs?

GRAPHIQUE I

Le travail de catégorisation : organigramme du bulletin individuel de 1896



La construction des catégories professionnelles (1896-1901)

Pour comprendre l'articulation générale des quatre catégories professionnelles créées en 1896 — chef d'établissement, employé et ouvrier, isolé, chômeur —, il faut partir du bulletin individuel pour reconstruire les deux phases du travail du statisticien : formation de catégories primaires, puis, à partir de celles-ci, de catégories secondaires. Les catégories d'isolé et de chômeur sont constituées au terme de la seconde phase.

La partie professionnelle du bulletin individuel (encadré p. 54, question 9) est divisée en trois : ceux qui exercent une profession (en haut), et, parmi ces derniers, ceux qui ne sont pas « rattachés » à un établissement (à gauche : chef d'établissement, ouvrier à domicile), ceux qui sont rattachés à un établissement (à droite : employé et ouvrier, sans emploi).

On a schématisé ce questionnaire professionnel et les notes explicatives qui l'accompagnent, sous la forme anachronique d'un organigramme (graphique I). Ainsi, l'exercice d'une profession opère un premier clivage à l'intérieur de la population recensée entre ceux qui ont une profession rémunérée, qu'elle soit principale ou accessoire, et ceux qui sont sans profession.

Le deuxième clivage fait référence à la notion de dépendance à l'égard d'un établissement. La notion juridique d'établissement venait en effet d'être fixée dans une Instruction ministérielle du 19 février 1896 :

« L'établissement est la réunion de deux ou de plusieurs personnes travaillant ensemble, d'une manière permanente, en un lieu déterminé, sous la direction d'un ou plusieurs représentants d'une même raison sociale » [3, tome 1, p. 8].

La dépendance à l'égard d'un établissement est exprimée de manière implicite dans la question : « Êtes-vous sous la direction de, ou au service d'autrui ? » Une réponse affirmative implique, dans le cas où le nom et l'adresse du patron sont spécifiés, la construction de la position d'employé et ouvrier. Une déclaration négative constitue la catégorie de chef d'établissement. Mais tous les cas ne sont pas si simples : que doivent répondre deux membres d'une même famille travaillant ensemble ? Que doit répondre l'ouvrier à façon qui dépend économiquement d'un établissement, donneur d'ouvrage, tout en étant libre et indépendant dans la gestion de son travail ?

Autrement dit, le sens de la notion de dépendance n'est pas spécifié : s'agit-il d'une dépendance physique ou économique ? Quelle nature du lien avec l'établissement le déclarant doit-il considérer ?

Ces questions sont fondamentales : elles préoccupent non seulement les statisticiens mais aussi les juristes qui débattent, à la même époque, des critères constitutifs du contrat de travail, et donc de la qualité de salarié (encadré p. 58).

En 1896, la notion de dépendance est fondée sur le lien physique à l'égard d'un établissement ; c'est un lien hiérarchique établi et repéré sur le lieu du travail. Mais ce critère n'est pas connu du recensé. Il est seulement précisé dans les instructions sur le pointage des bulletins individuels destinées aux agents recenseurs :

« Les chefs d'établissement doivent encore inscrire le chiffre total des personnes qu'ils occupent dans leurs ateliers. On exclut en principe de ce personnel ceux qui travaillent à leur domicile » [3, tome 1, p. 27].

Ainsi, en 1896, en l'absence de spécification claire et écrite sur le bulletin individuel, le principe de catégorisation du statisticien ne concorde pas avec la pratique des déclarants. Aussi, un grand nombre d'ouvriers à domicile se sont déclarés comme ouvriers des établissements ; réciproquement certains chefs d'établissement ont compté les ouvriers à domicile dans le personnel de leur établissement.

La règle concernant les ouvriers à domicile sera écrite dans le questionnaire à partir de 1901.

Quatre catégories primaires

Après l'application des deux critères — l'exercice d'une profession et la dépendance physique à l'égard d'un établissement — l'analyse détaillée des réponses du bulletin individuel, qui sont représentées dans l'organigramme, permet de construire les premières catégories professionnelles (graphique I) : chef d'établissement, ouvrier à domicile ou petit patron, employé et ouvrier, salarié à emploi irrégulier, sans emploi. Ces catégories résultent, de façon immédiate, de la réponse au questionnaire ; elles ne sont pas retravaillées ensuite par le statisticien. Nous les appellerons donc catégories primaires, par opposition aux catégories secondaires — isolé et chômeur — qui nécessitent, pour leur construction, un travail de classement.

La position de *chef d'établissement* résulte d'une relation d'autorité, établie sur des individus travaillant dans un même lieu. Cette relation est matérialisée, dans le questionnaire, par l'indication du nombre de personnes occupées. Dans le cas général, le nombre est supérieur ou égal à un. Cependant, rappelons que deux associés peuvent former un établissement, sans même employer personne. Il existe donc des établissements sans aucun salarié ; les deux associés repérés par une même adresse d'établissement sont alors classés, tous deux, comme chefs d'établissement.

La catégorie d'*ouvriers à domicile* appelée aussi *petits patrons* est composée d'individus qui, d'après leurs déclarations, ne sont pas sous la direction d'autrui mais qui n'emploient personne, pas même des aides familiaux, et travaillent seuls. Ainsi, l'atelier à domicile où travaillent plusieurs personnes ne forment pas autant d'ouvriers à domicile, mais un établissement, éventuellement sans chef.

Les individus qui, à la question « Nom de votre patron, de l'entreprise qui vous emploie », ont répondu « pour divers patrons », forment la catégorie de *salariés à emploi irrégulier* ; il s'agit de « personnes instables », travaillant tantôt chez un patron, tantôt chez l'autre » [3, tome 4, p. LXIX].

LA FORMATION DE LA CATÉGORIE JURIDIQUE DE CONTRAT DE TRAVAIL A LA FIN DU XIX^e SIÈCLE

A partir de la fin du XIX^e siècle, s'amorce la transformation de la catégorie juridique de louage de services en celle de contrat de travail.

● **Le louage de services** désigne le contrat de travail lorsqu'il est encore régi par le Code civil, c'est-à-dire jusqu'à la création du Code du travail en 1910. Rappelons que le principe fondamental du Code civil est la volonté souveraine des parties, avec l'adage « qui dit contractuel dit juste »; c'est pourquoi les rapports de travail sont individuels [11; 12].

A partir de la fin du XIX^e siècle, s'ouvre un débat sur la catégorie juridique de contrat de travail et la nécessité de sa transformation. Pourquoi, à cette époque, un tel débat? Deux raisons essentielles peuvent être données : d'une part, l'augmentation du nombre de lois sociales de la fin du siècle implique le besoin de les rassembler dans un code qui devait être soit une annexe du Code civil, soit un code spécialisé. Ce travail d'assemblage et de compilation de lois donne finalement lieu à une réflexion sur l'inadéquation du concept de louage de services pour gérer les rapports de travail.

D'autre part, les projets relatifs à certaines lois sociales, accidents du travail (1898), retraites ouvrières (1910), nécessitent, pour leur discussion, que leur champ d'application soit bien défini. Ce champ est formé par les salariés. Mais alors comment définir un salarié? Comme le titulaire d'un contrat de travail; que faire de l'ouvrier à domicile qui travaille pour un établissement? etc.

● Les critères du contrat de travail : la subordination juridique à l'égard d'un établissement

Doctrines et jurisprudence s'accordaient assez facilement pour définir le contrat de travail par le critère d'échange de travail contre rémunération et par le critère de dépendance à l'égard d'un établissement : ceux qui dépendent d'un établissement ont la qualité du salarié.

Le débat juridique a porté sur la signification de ce critère [14; 15]; l'alternative est la suivante; il s'agit :

— soit de subordination juridique, ou dépendance physique à l'égard d'un établissement : se rendre sur un lieu de travail déterminé, se soumettre à l'autorité d'un chef d'établissement;

— soit de dépendance économique, notion plus large, qui désigne l'origine de la rémunération.

Le choix entre l'un ou l'autre de ces critères est d'importance : dans le premier cas, l'ouvrier à domicile n'a pas la qualité de salarié et ne peut bénéficier des lois sociales en projet.

Finalement le critère qui s'est imposé, dès la fin du XIX^e siècle dans la doctrine comme dans la jurisprudence, a été le critère de subordination juridique. L'établissement est donc le critère essentiel du contrat de travail. Ainsi le contrat de travail, forme individuelle de gestion des rapports de travail, peut se définir seulement par rapport à un tout, une collectivité : l'établissement.

La catégorie *employé et ouvrier* est constituée par ceux qui sont rattachés à un établissement; aucune distinction n'est faite en 1896, entre les positions d'employé et d'ouvrier. Cette distinction n'est pas jugée utile.

Enfin la catégorie de *sans emploi* est composée des employés et ouvriers qui appartiennent habituellement à un établissement, mais qui n'ont pas indiqué sur le bulletin individuel le nom et l'adresse du patron pour lequel ils travaillent. Les ouvriers à façon exerçant leur activité chez eux ne peuvent en faire partie, même s'ils sont sans ouvrage.

Le travail de classement : les catégories d'isolé et de chômeur

A partir des catégories primaires, le statisticien effectue un travail de classement qui entraîne la création de deux catégories secondaires : isolé et chômeur.

Les recensements précédant celui de 1896 répartissaient la population professionnelle en deux groupes : patrons ou ouvriers. Insatisfait de ce clivage jugé trop sommaire, le statisticien crée, en 1896, « une catégorie intermédiaire composée d'individus qui ne sont ni les patrons ni les employés de personne » [3, tome 4, p. CXXXVI]. Les isolés sont l'addition de deux catégories primaires : salariés à emploi irrégulier et ouvriers à domicile ou petits patrons. A titre d'exemple, le journalier agricole peut être à la fois ouvrier et son propre patron, car il est souvent propriétaire d'un terrain qu'il cultive pour son propre compte. La couturière

en journée va en tournée chez les clientes et travaille chez elle le reste du temps. Les déchargeurs de bateaux forment une part importante des salariés à emploi irrégulier.

Dans certains commentaires du recensement de 1896, le statisticien, utilise les expressions « travailleurs isolés indépendants » pour désigner les ouvriers à domicile et « travailleurs disséminés non-indépendants » pour les salariés à emploi irrégulier [3, tome 4, p. CXXXVII]. Ces expressions paradoxales renvoient à l'ambivalence qui est contenue dans la notion de dépendance : les termes « isolés » ou « disséminés » désignent, nous semble-t-il, une indépendance physique à l'égard de l'établissement, tandis que les termes « indépendants » et « non-indépendants » se réfèrent à la relation économique de dépendance ou d'indépendance.

Tous les sans emploi ne constituent pas la catégorie de chômeur. En effet, le statisticien effectue un travail de classement à l'issue duquel certains sans emploi sont recensés comme chômeurs et d'autres comme sans profession.

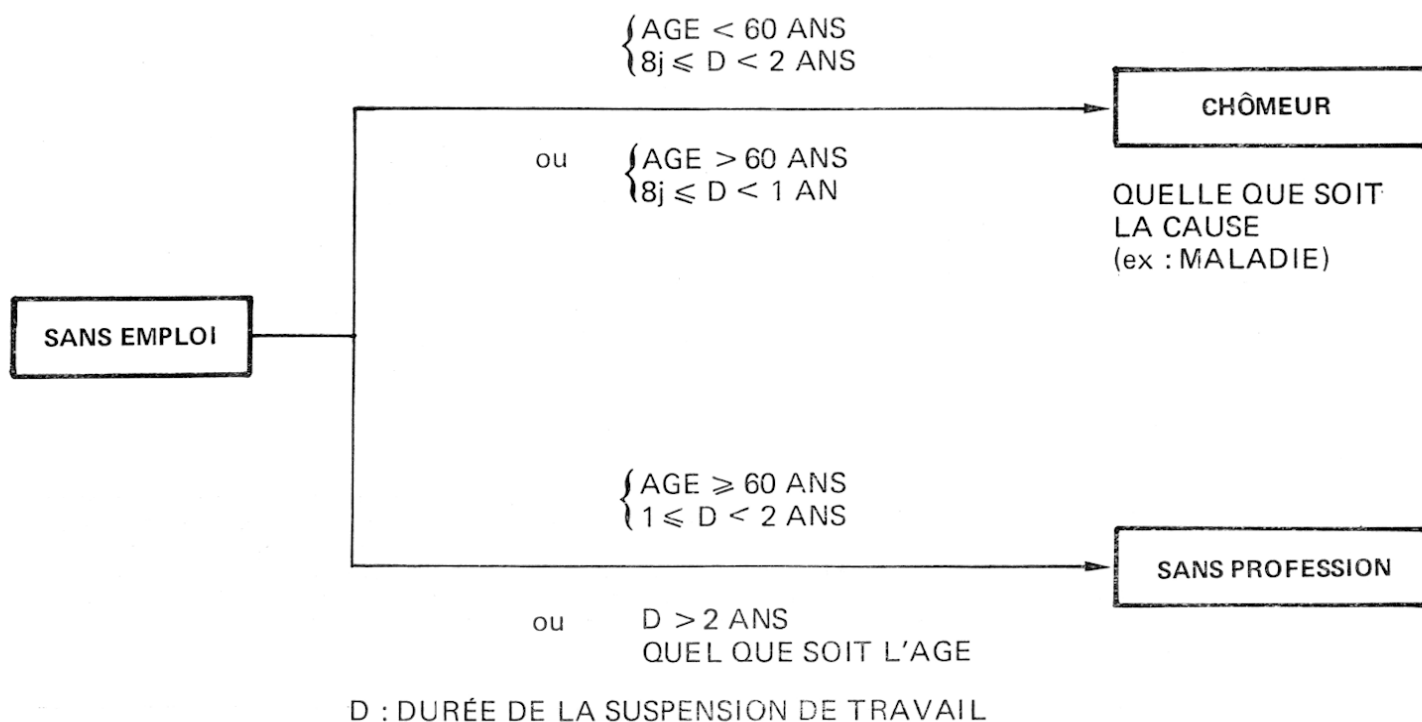
L'indication de la durée de la suspension de travail et l'âge du déclarant sont les deux critères de tri, encore peu explicites en 1896 :

« On n'a considéré comme en chômage que les employés ou ouvriers qui n'ont pas déclaré de patron les occupant actuellement et qui ont indiqué depuis combien de temps ils étaient en chômage. Un certain nombre de chômeurs ont ainsi pu échapper à l'enquête faute d'indications suffisantes.

« Par contre, on a laissé figurer parmi les chômeurs ceux qui se sont déclarés sans emploi depuis plus d'un an parce que l'un des tableaux publiés les classera à part; toutefois, les vieillards invalides, ceux qui se sont déclarés infirmes ou

GRAPHIQUE II

De la catégorie de sans emploi aux catégories de chômeur et de sans profession (règles retenues de 1906 à 1936)



malades depuis plusieurs années, ceux qui ont déclaré ne plus exercer la profession qu'ils avaient indiquée en haut du bulletin professionnel ont en principe été éliminés et regardés comme sans profession [3, tome 1, p. 42]. (...) le compte des chômeurs sera certainement imparfait » [3, tome 1, p. 46].

Cette absence d'extériorisation d'une règle de classement plus précise tient au fait que le statisticien poursuit deux objectifs contradictoires : l'application stricte de certains critères se heurte à la recherche de ce que le statisticien pense être le « bon chiffre » de chômeurs. C'est pourquoi, des principes supplémentaires de classement apparaissent au cours des commentaires faits par le statisticien sur le nombre total de chômeurs :

« Les personnes qui ont déclaré être en chômage depuis un an et plus représentent à peu près 10 % de l'ensemble : on peut admettre que, pour la presque totalité, ces personnes n'exerceront plus leur profession.

« D'autre part, on a trouvé que 7 à 8 % des chômeurs étaient âgés d'au moins 65 ans; cette catégorie peut aussi être regardée comme composée presque entièrement de personnes qui ne travailleront plus. Il est par suite légitime de supposer que le nombre des chômeurs fourni par le recensement est trop fort de 8 à 10 %, au moins, et, de ce chef, le nombre de chômeurs s'abaisserait à environ 250 000. Mais, par contre, un certain nombre de personnes sans emploi ont pu ne pas répondre aux questions relatives au chômage et ne pas être comptées. Il est donc difficile de fixer un chiffre

certain : disons que le nombre des employés et ouvriers sans emploi est compris sans doute entre les limites 250 000 et 300 000 » [3, tome 4, p. CXXI-CXXII].

Ces règles de classement se précisent en 1901 puis en 1906; elles sont écrites.

Le critère de durée minimum de suspension de travail, inexistant en 1896, est institué progressivement : on en trouve une vague notion en 1901, à travers l'expression « depuis un certain nombre de jours ». A partir de 1906 et jusqu'en 1936, la durée minimum sera chiffrée à huit jours.

En 1896 et 1901, l'âge limite pour appartenir à la catégorie de chômeur est fixé à 65 ans. La durée maximum de suspension de travail est d'un an. A partir de 1906 et jusqu'en 1936, ces deux critères sont croisés et modifiés (graphique II).

Notion de chômage : une suspension temporaire de travail dans l'établissement

L'analyse de ces critères de classement permet de définir le chômage comme une suspension temporaire de travail dans l'établissement. L'existence de questions relatives aux causes du chômage permet de compléter cette première définition; en 1896, le bulletin individuel comporte la question suivante :

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL, L'OFFICE DU TRAVAIL ET LE « RAPPORT SUR LA QUESTION DU CHÔMAGE » DE 1896

Créé par le décret du 22 janvier 1891, le Conseil supérieur du travail est une instance consultative qui dépend du ministère du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes. En 1901 on connaît exactement la composition de ce conseil :

- trois membres sont élus par le Sénat;
- cinq membres sont élus par la Chambre des Députés;
- quinze membres sont élus par les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures;
- quinze membres sont élus par les syndicats ouvriers;
- sept membres sont présents au titre de délégués patrons du Conseil des Prud'hommes;
- sept membres sont présents au titre de délégués ouvriers du Conseil des Prud'hommes;
- quatre membres sont nommés par le ministère du Commerce;
- dix membres sont des membres de droit.

Le Conseil supérieur du travail a pour mission de discuter les questions relatives au travail qui lui sont soumises.

Le conseil comprend une commission permanente chargée de préparer, par des enquêtes et des rapports, les ordres du jour. La commission permanente et le Conseil supérieur du travail disposent du concours de l'Office du travail créé la même année, dont la mission est de :

« Rassembler et de vulgariser tous les documents et informations utiles, relatifs au travail, à ses rapports avec le capital, aux heures de travail, aux salaires des travailleurs, hommes, femmes et enfants [4, 1891, p. 197] ».

Lucien March, chef du Service du recensement de 1896 est en même temps Directeur de l'Office du travail.

Le rapport sur la question du chômage, de la commission permanente du Conseil supérieur du travail, comporte d'importantes annexes, « les documents sur la question du chômage », réunis par l'Office du travail. Six thèmes sont traités :

- assurance mutuelle officielle contre le chômage;
- caisses de secours en cas de chômage, organisées par les syndicats;
- travaux de secours contre le chômage;
- sociétés privées d'assistance par le travail;
- statistique du chômage;
- causes du chômage.

Ces documents rassemblent une quantité d'information considérable sur le chômage et traitent, de façon détaillée, cette information : enquêtes menées par l'Office du travail auprès des syndicats ouvriers, des municipalités, des membres eux-mêmes de la Commission permanente, enquêtes faites à l'initiative de certains pays étrangers sur différents aspects du chômage, constitution d'une statistique, assurance, grands travaux...

« Si vous êtes sans place ou sans emploi est-ce pour cause de :

- « — maladie ou d'invalidité?
- « — morte-saison ordinaire?
- « — autre manque accidentel d'ouvrage? »

Les mots maladie et invalidité sont donc associés, bien que l'absence du travail soit temporaire dans le premier cas (maladie) et définitive dans le second (invalidité). Ceci montre que la catégorie de chômeur émerge, à peine, de celle de sans profession. Comment cela pourrait-il être autrement, en l'absence d'institutions sociales nationales qui auraient permis l'existence et la définition de différentes positions parmi les sans profession (retraité, invalide, etc)?

A l'inverse, la disparition du mot invalidité, dans le questionnaire en 1906, ne peut-elle pas s'expliquer par la loi de 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables? La définition juridique de l'invalide ne semble pas étrangère à sa disparition de la catégorie de chômeurs.

Le questionnaire oppose le caractère *ordinaire* de la morte-saison à l'aspect *accidentel* du manque d'ouvrage.

Cette opposition souligne l'existence de deux pôles dans la notion de chômage. A un pôle, le chômage ordinaire, prévu, inhérent à la profession. C'est un chômage subi qui ne nécessite pas de gestion. A l'autre pôle, le chômage accidentel qui apparaît comme tel là où une norme a été préalablement constituée et gérée. Le chômage accidentel suppose donc une certaine maîtrise des fluctuations de la quantité de travail.

On peut faire l'hypothèse selon laquelle ces deux formes de chômage sont deux types distincts de rapport à la prévision et au temps.

Mais la catégorie de chômeur résulte en partie d'une déclaration individuelle; ceci suppose la constitution d'un rapport entre la perception que l'individu a de sa situation et l'état de chômage.

A cet égard, un débat a porté sur le choix de la mesure du chômage. Fallait-il demander à l'individu recensé combien de temps il était resté en chômage l'année précédente (comme aux États-Unis) ou s'il était en chômage le jour du recensement? Ce débat entre mesure annuelle et actuelle a été tranché, d'une façon très logique, en faveur d'une mesure actuelle. Ce choix était fondé sur la difficulté d'obtenir une réponse précise dans le cas d'une mesure annuelle. L'inexactitude du souvenir des périodes de chômage n'est pas seulement un problème de mémoire; elle renvoie à la condition essentielle de la mise en rapport qui conduit à la déclaration de la position de sans emploi : la difficulté, pour l'individu, de découper les différents temps, temps de travail, temps de non-travail.

Cette analyse du travail du statisticien permet seulement la formulation d'une série d'hypothèses sur la notion de chômage. Beaucoup reste à élucider. A titre d'exemples, l'existence d'un délai minimum (8 jours) d'absence de travail pour constituer la catégorie de chômeur, ou l'opposition entre les caractères normal et accidentel du chômage. Tout ceci interroge sans cesse « l'amont » du travail du statisticien, c'est-à-dire, en l'occurrence, les rapports sur le chômage effectués au préalable par le Conseil supérieur du travail.

En amont du travail du statisticien

En 1894, le problème du chômage est posé pour la première fois par A. Keufer, membre du Conseil supérieur du travail, à travers la question du rôle de l'État dans la lutte contre le chômage. Juger pertinente une telle question implique la nécessité, pour le Conseil supérieur du travail, de constituer une statistique du chômage. Celle-ci a donc été élaborée à partir d'un « Rapport sur la question du chômage » (encadré ci-contre). L'analyse de ce document nous semble autoriser une reconstruction de la notion de chômage autour de deux pôles : travail et hors travail.

Pendant une première période, l'absence de travail ne s'exteriorise pas sous la forme de chômage : c'est un temps de *prévoyance individuelle*. Ce sont de courtes périodes de suspension de travail, appelées « morte-saison », dont la récurrence crée le caractère normal et habituel. Ainsi les saisons, exemple presque parfait de récurrence, rythment l'intensité de l'activité de certaines industries, comme le bâtiment. Mais la morte-saison ne se confond pas complètement avec l'influence des saisons. Tel est le cas des métiers de déchargeurs de bateaux, d'imprimeurs, de couturiers, qui sont caractérisés par une alternance tout aussi périodique de morte-saison et de presse.

La notion de prévoyance individuelle est considérée par les auteurs du rapport comme une « nécessité ». C'est une référence constante de beaucoup d'institutions, qu'elles soient en projet ou en fonctionnement effectif, en France ou à l'étranger.

Ainsi le projet de loi déposé en 1895 sur l'assurance mutuelle officielle contre le chômage fonde l'ouverture des droits à l'indemnité sur une période de cessation de travail d'au moins huit jours sur un trimestre [2, p. VI].

De la même façon, la prévoyance individuelle détermine en grande partie le mode de fonctionnement des caisses syndicales de secours, en France. Un délai est toujours exigé pour bénéficier d'une allocation. Il varie selon les professions entre deux et quinze jours. L'Office du travail a fait une enquête auprès des 487 syndicats ouvriers qui, en 1894, ont dans leur statut un système d'aide au chômage : pour les 87 syndicats qui accordent effectivement des secours à leurs membres, les premiers jours de chômage ne sont pas secourus. Plus précisément, sur 32 syndicats qui ont apporté une réponse chiffrée à cette question, 20 accordent des secours après huit jours de suspension de travail. A l'étranger, en Suisse, en Italie et aux États-Unis, certaines caisses de secours fonctionnent aussi de cette façon.

Ces usages ne sont pas sans rappeler la période minimum de suspension de travail, constitutive de la catégorie statistique de chômeur, progressivement focalisée autour de huit jours.

Chômage : le temps de la prévoyance professionnelle et sociale

Au-delà du temps de prévoyance individuelle, l'absence de travail prend la forme de chômage; c'est un temps de *prévoyance professionnelle et sociale* :

« Le patron n'a pas seulement pour mission de soutenir la concurrence vis-à-vis des gros industriels et de limiter ses soucis à la recherche de gros bénéficiaires, lorsqu'il y en a. (...) Il doit aussi prévoir pour pourvoir dans les moments difficiles ». [4, 1895, p. 122].

Il appartient alors à la communauté professionnelle d'intervenir. Ainsi, ce temps de chômage professionnel est en relation étroite avec les organisations institutionnelles : c'est l'esprit des secours octroyés par les syndicats ouvriers. C'est aussi l'objectif des projets de loi de la fin du XIX^e siècle relatifs à l'assurance contre le chômage.

Enfin, l'absence de travail, si elle se prolonge, n'est plus un temps de chômage mais se transforme en un temps mal défini de non-travail ou temps d'assistance : l'individu « retombe à la charge de la société toute entière » [2, p. 8] et vient constituer une partie de la « clientèle » des institutions d'assistance par le travail, selon l'expression employée par le rapport sur le chômage; cette « clientèle » est décrite dans les termes suivants :

(...) « des déchets sociaux, des vaincus de la vie, dont la défaite était inévitable, dans l'état de leurs forces physiques, intellectuelles et morales. Une partie de ces éclopés pourrait retrouver des forces suffisantes en séjournant quelque temps dans une maison de rééducation morale et professionnelle, mais bon nombre d'entre eux sont irrémédiablement atteints et ne sont justiciables que de l'hospitalisation définitive » [2, p. 212] (hospitalisation devant se comprendre ici dans son sens de l'époque de mise en hospice).

L'essentiel est de déterminer quand commence cette phase de non-travail, c'est-à-dire quand le chômeur devient un sans profession. La question est posée de façon typique pour les personnes âgées :

« Parmi les ouvriers âgés et qui ne trouvent pas de travail ou qui n'en cherchent pas, combien doivent être considérés comme appartenant encore à la profession ?

« La question est délicate : (...) il semble que l'on puisse négliger de tenir compte des vieillards tout à fait impropres au travail, ceux-ci ne devant plus être rattachés à aucune profession; quant aux autres ouvriers très âgés, ils ne se distinguent pas, au point de vue qui nous occupe, des individus faibles. Or ce sont ces faibles qui sont éliminés les premiers lorsque agissent les causes du chômage forcé; il n'y a donc pas lieu, pour le moment, d'en faire un compte spécial si l'on veut éviter les doubles emplois. Du reste, *il sera toujours difficile d'en établir les proportions, parce qu'il sera toujours difficile de définir, de délimiter la catégorie qu'ils composent* » [3, p. 307-308].

En l'absence de spécifications plus précises, chiffrées, le statisticien n'a donc pas pu déterminer, en 1896, une règle écrite de classement des sans profession. Dès lors, les critères

Les budgets des ménages en 1978-1979

La forte demande d'information dans le domaine des budgets familiaux et l'ancienneté des résultats de la dernière enquête (1972) ont conduit l'INSEE à lancer une nouvelle enquête « Budgets des familles » en 1979 dont les résultats détaillés font l'objet du volume présenté ici.

Après une première partie purement méthodologique, l'utilisateur pourra accéder aux résultats proprement dits. Cette deuxième partie comporte tout d'abord une analyse des résultats par grande fonction de consommation*, et de nombreux tableaux très détaillés sur les dépenses moyennes annuelles par ménage selon les principaux critères sociodémographiques.

La troisième partie présente les recherches effectuées pour l'amélioration de la qualité de l'enquête 1979 et en particulier les essais de rapprochement de cette enquête avec la Comptabilité Nationale.

* Alimentation, habillement, habitation, hygiène et santé, transports, télécommunications, culture et loisirs...

Les Collections de l'INSEE, série M « Ménages » n° 97

Un volume broché - format 21 x 29,7 - 242 pages - 46 F

CONSULTATION, VENTE : P 450

Dans les observatoires économiques régionaux de l'INSEE (adresses en fin de publication) et chez les libraires spécialisés.

 Institut National de la Statistique et des Études Économiques

de classement, définis en 1901, apparaissent comme un compromis, car ils résultent du temps individuel (âge) et du temps collectif (durée de la suspension du travail).

Les formes de la suspension de travail : le normal et l'accidentel

Du découpage ternaire du temps hors travail émerge l'autre pôle, la suspension de travail dans l'établissement ou chômage professionnel.

Ce chômage qui désigne le chômage « collectif », ou « forcé », « immérité », « corporatif », indépendant de l'individu [2, p. 288], revêt deux formes principales : le normal et l'accidentel. Cette opposition est décrite comme une banalité qui fait naturellement l'unanimité, en France comme à l'étranger [2, p. 284].

La distinction entre les formes de la suspension de travail a été construite de façon empirique à partir d'une enquête faite en décembre 1895 par l'Office du travail, auprès des soixante membres de la commission permanente [2, p. 318]; l'analyse des vingt-quatre réponses obtenues confirme les résultats de l'enquête de 1892 de l'Office du travail sur le placement des employés et ouvriers; cette enquête, dans sa partie adressée aux chambres syndicales, comprenait deux questions sur le chômage : l'une sur le nombre de membres syndiqués au chômage, l'autre sur les causes les plus fréquentes du chômage [13, p. 172].

Toutes les réponses obtenues distinguent entre chômage normal et accidentel : le normal ou l'habituel désigne principalement l'influence des saisons, de la mode et « l'attente normale d'un emploi ». Il s'agit de « tout ce dont l'individu a plus ou moins l'habitude » [2, p. 283]. C'est donc le rapport de l'individu à ce type de suspension de travail qui crée le caractère normal de la situation. Mais s'agit-il vraiment de chômage? Cette question est suggérée par un membre de la commission permanente, à propos des exploitations minières :

« Il est difficile de dire qu'une pareille exploitation chôme pendant la période où l'on n'y travaille pas, puisque son chômage est alors normal [2, p. 361-362]. »

Cette forme de chômage se confond presque avec le chômage périodique : elle apparaît surtout dans les métiers du bâtiment.

L'autre forme de suspension de travail — l'accidentel — est considérée comme la conséquence des limites humaines à la gestion de l'incertitude; comme le souligne un menuisier, membre du Conseil des prud'hommes :

« Sans doute, il serait imprudent et téméraire de prétendre que l'organisation sociale et économique peut être réglée d'une manière absolue au point d'éviter toutes les conséquences de la fatalité des événements; nous subirons toujours (...) les effets de la limite de nos prévisions [2, p. 280]. »

Le chômage accidentel se définit alors comme écart à une norme de quantité de travail, au-delà des fluctuations régu-

lières — de forte ou faible amplitude — du travail. Cette norme varie selon les moments et les professions. L'écart émerge là où la gestion patronale n'a pas pu maîtriser un ensemble de conditions économiques ou sociales, telles les fluctuations de prix, la concurrence, la durée du travail, l'immigration, les crises à l'étranger, etc. C'est le chômage de la grande industrie.

En suggérant l'introduction de questions relatives aux causes du chômage dans le bulletin individuel, la commission pensait que tout le chômage n'est pas à placer sur le même plan :

(...) « Il ne fallait pas réunir en masse tous les ouvriers et employés sans ouvrage, parce que ce serait égarer l'opinion en faisant croire que cet état est dû à un manque accidentel de travail (...) tandis qu'une partie des ouvriers sans ouvrage peut l'être en raison d'un chômage régulier [3, tome 1, p. 53].

En fait, seul le recensement de 1896 a retenu cette différenciation; devant le nombre important de non réponses,

la question n'est pas reprise dans les recensements ultérieurs; la question du chômage-maladie subsistera cependant.

L'émergence de la catégorie statistique de chômeur procède d'une articulation précise entre le hors-travail et le travail: le découpage du temps hors-travail signifie *différenciation de trois niveaux* de l'espace économique et social : l'individu, la profession et l'État. Le chômage apparaît alors comme relevant de la responsabilité professionnelle. Simultanément, du côté du travail, la catégorie statistique de chômeur se définit comme une suspension temporaire de travail dans l'établissement, avec une opposition entre le caractère normal et accidentel de cette suspension. Les notions de *profession* et d'*établissement* constituent le point nodal de l'articulation. Montrer la convergence des deux pôles — travail et hors travail — constitutive de ce nœud et de la définition de la catégorie, nécessiterait d'approfondir leurs points communs : ils se fondent sur un rapport similaire au temps et à la prévision et posent la question de la définition du caractère normal d'une fluctuation de la quantité de travail.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] *Recensement de la population* [1981], volume général.
- [2] Conseil supérieur du travail [1896]. *Rapport sur la question du chômage*.
- [3] *Recensement de la population active* [1896].
- [4] Conseil supérieur du travail. *Compte rendu des sessions* [1891], [1892], [1893], [1894], [1895].
- [5] G.-H. CAMERLYNCK et G. LYON-CAEN [1980], *Droit du travail*, Dalloz.
- [6] H.-P. CAPITANT et P. CUCHE [1936], *Précis de législation industrielle*, 4^e éd. Dalloz.
- [7] A. DESROSIÈRES [1977] : « Éléments pour l'histoire des nomenclatures socioprofessionnelles », in *Pour une histoire de la statistique*, tome 1, Contributions, Paris, INSEE.
- [8] M. DESPAX [1982] : « L'évolution du rapport de subordination », in *Droit social*, n° 1, janvier.
- [9] J.-J. DUPEYROUX [1981], *Droit de la sécurité sociale*, Dalloz.
- [10] P. DURAND [1947, 1950], *Traité de Droit du Travail*, Dalloz, tomes 1 et 2.
- [11] P. HUBERT-VALLEROUX [1895] : « *Le contrat de travail, étude sur la législation qui règle les rapports entre les patrons et les ouvriers de l'industrie* », Paris, lib. Rousseau.
- [12] A. MARTINI [1912], *La notion de contrat de travail*, Paris, éd. des Jurisclasseurs.
- [13] Office du travail [1893] : « *Le placement des employés, ouvriers et domestiques en France. Son histoire. Son état actuel* », Paris, Berger-Levrault.
- [14] M. PERREAU et M. FAGNOT [1907] : « *Le contrat de travail* », examen du projet de loi du gouvernement sur le contrat individuel et la convention collective, Paris, Association nationale française pour la protection légale des travailleurs.
- [15] M. PERREAU et M. GROUSSIER [1908], *Le contrat de travail et le Code civil*, Paris, éd. F. Alcan.
- [16] P. PIC [1931, 1933] : « *Traité élémentaire de législation industrielle* », *Les lois ouvrières*, Paris, éd. Rousseau.
- [17] R. SALAIS : « La formation du chômage moderne dans les années 1930 », *Économie et statistique*, n° 155, mai 1983.
- [18] R. SALAIS : « La formation du chômage comme catégorie : son émergence dans les années 1930 », note n° 247/930, 10 novembre 1983, unité de recherche INSEE.
-